

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022**

**Date de convocation :**  
22/09/2022

**Date d'affichage :**  
03/10/2022

**Nombre de  
conseillers :**  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Procuration : 2  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle La Tour d'Auvergne en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

**Etaient présents :** Mmes et MM. Christian HORELLOU, Éric BODIOU, Marie-Louise BURLLOT, Anne LARVOL, Josiane CHARRIER, Sophie CLÉMENT, Marie Françoise ROSPARS, Marie-Claude NEDELEC, Jean-Luc VERBRUGGE, Jean-Marc CORNILLOU, Matthieu CAUGANT (à partir de 21h10), Luc COUSQUER, Morgane MENEK, Odile CANQUETEAU et Patrice HASCOËT formant la majorité des membres en exercice.

**Absents :** Mmes Hélène POULIQUEN et Loeizaïg ROBACHE.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir :** M. Guy LE FLOC'H donne procuration à M. Christian HORELLOU ; M. Pierre BESCOU donne procuration à M. Éric BODIOU.

**Secrétaire de séance :** Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2022**

Le compte-rendu de la séance du 27 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

**Délibération N° 2022-031**

**REVISION DES TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022**

**Rapporteur : M. Christian HORELLOU**

Monsieur le Maire expose que les dépenses d'électricité et d'achats de pellets destinés aux bâtiments communaux vont fortement augmenter dans les mois à venir (x3 pour l'électricité et x 1/3 pour le pellet). Ainsi, il est proposé de répercuter cette hausse sur les utilisateurs des salles communales et de revoir les tarifs de location des salles aux particuliers et aux associations.

Pour les particuliers, il y a peu de changement concernant les tarifs, excepté concernant la salle Menez ty Lor. De plus, suite à de nombreuses plaintes du voisinage, il est proposé de réserver l'usage de cette salle aux habitants de Dinéault. Par ailleurs, il est proposé de facturer désormais le ménage des salles.

Pour les associations, l'usage des salles devient payant au-delà de 40 séances.

Madame MENEK interroge afin de savoir si beaucoup d'associations sont concernées par la location de salles plus de 40 fois dans une année. Monsieur HORELLOU répond qu'il y a au moins une association concernée par ce dispositif. Madame MENEK rappelle qu'une salle communale est destinée à être utilisée et déplore que cela pénalise les associations, a fortiori quand une seule association est concernée. Elle estime aussi que la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, alors que la saison 2022-2023 est entamée, n'est pas opportune. Monsieur HORELLOU répond qu'il n'est pas possible d'ignorer les nouveaux coûts de l'énergie.

*Cf. annexe 1 – Tableau présentant les tarifs des locations des salles communales*

Dans ce domaine, les recommandations générales prises lors de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2019 restent valables, à savoir :

- s'agissant des associations, celles de DINÉAULT restent prioritaires sur la location des salles ;
- l'application de tarifs différenciés étant également possible lorsqu'elle est justifiée par une considération d'intérêt général, prévoit que toute utilisation des salles communales de Dinéault sera gracieuse dès lors qu'elle permet de satisfaire un besoin d'intérêt public communal, notamment par l'offre d'activités et d'animations permettant d'éviter aux dinéaultais d'avoir à se déplacer dans les communes voisines.

**Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 voix contre (Mmes CANQUETEAU et MENECA et M. HASCOËT),**

**Le Conseil Municipal,**

- Adopte les nouveaux tarifs de location de salles communales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, tels que décrits en annexe.

**Délibération N° 2022-032**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES**

**Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT**

---

Le règlement intérieur du restaurant scolaire a été modifié afin de préciser les aspects relatifs à l'organisation du service de restauration scolaire. Les tarifs et la grille de barème pour l'application des tarifs en fonction du quotient familial sont inchangés.

Madame MENECA constate que ce règlement intérieur mentionne des aspects de discipline (article F) et interroge afin de savoir ce qu'il se passe dans le cas où ce règlement intérieur ne serait pas respecté. Monsieur HORELLOU indique qu'il est arrivé que les parents soient convoqués et concernant les enfants, ceux-ci sont déplacés vers la table des encadrants.

Madame MENECA estime qu'il n'est pas judicieux de faire signer la charte de bonne conduite par les enfants de moins de trois ans et pour cette raison, votera contre l'adoption du règlement intérieur.

*Cf. annexe 2 – Règlement intérieur et charte de bonne conduite du restaurant scolaire*

**Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 voix contre (Mmes CANQUETEAU et MENECA et M. HASCOËT),**

**Le Conseil Municipal,**

- Adopte le nouveau règlement intérieur des services périscolaires (garderie et restaurant scolaire) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Délibération N° 2022-033**

**ACQUISITION D'UN LOGICIEL PORTAIL FAMILLES POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES**

**Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT**

---

Il est proposé d'acquérir un logiciel permettant de faciliter les inscriptions pour les repas des enfants au restaurant scolaire ainsi que pour les inscriptions à la garderie via un portail dédié et une application mobile. Il s'agit d'un contrat de services de 36 mois à compter de la mise en service du logiciel, estimée pour janvier – février 2023.

Détail du devis :

Abonnement au logiciel (avec 50% de remise) :	125 € par mois
Achat matériel (2 tablettes) :	462,40 €
Installation :	1 636,80 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>2 224,20 € HT la première année</b>

Le calcul du forfait annuel est non révisable pendant la durée du contrat.

Etant précisé que la deuxième et troisième année, seul l'abonnement mensuel sera dû. Enfin, il convient de préciser que le coût d'acquisition de ce logiciel sera remboursé par la subvention « plan de soutien des cantines scolaires » accordée par l'Etat (2 791,80 €).

*Cf. annexes 3 – Devis et notes de présentation du logiciel « Portail familles » de Berger-Levrault*

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- Accepte l'offre de la Société SEGILOG relative à l'acquisition d'un logiciel « Portail familles » pour les services périscolaires (restaurant scolaire et garderie périscolaire) pour un montant total de 2 224,20 € HT la première année et 125 € HT l'abonnement mensuel la deuxième et troisième année.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer le contrat correspondant.

**Délibération N° 2022-034**

**SUPPRESSION DE LA REGIE « PHOTOCOPIES » A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022**

**Rapporteur : M. Christian HORELLOU**

---

Pour des raisons de simplification administrative puisque, depuis le 30 avril 2021, les régisseurs des collectivités locales vont déposer leur encaisse au bureau de poste, et non plus au centre des finances publiques, et au vu de la modicité des encaissements qui vont en diminuant : 357,60 € en 2019, 333,80 € en 2020 et 166 € en 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante de supprimer la régie « Photocopies » et d'arrêter le registre des encaissements à la date du 30/09/2022. Les photocopies seront désormais effectuées à titre gracieux. Les tarifs communaux seront actualisés en conséquence.

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- Acte la suppression de la régie « Photocopies » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à se rapprocher du trésorier pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la suppression de la régie « Photocopies ».

**Délibération N° 2022-035**

**COMPTABILITE GENERALE - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021**

**Rapporteur : M. Christian HORELLOU**

---

*Délibération annule et remplace la délibération n° 2022-015 du 23 mars 2022 suite au courrier de la Préfecture du 30 août 2022.*

Les montants des restes à réaliser (RAR) inscrits dans le CA 2021 et dans le BP 2022 sont supérieurs aux RAR du compte de gestion 2021. En conséquence, les nouveaux montants des RAR sont les suivants :

- En dépenses : 450 308,62 € au lieu de 775 500,00 €
- En recettes : 217 399,58 € au lieu de 255 139,30 €

En tenant compte du résultat cumulé en dépenses d'investissement du compte de gestion 2021 pour un montant de – 270 247,47 € ;

Cela détermine un nouveau besoin de financement de 503 156,51 €.

Constatant que le compte administratif 2021 du budget principal fait apparaître un excédent d'exploitation de 1 250 324,69 € en section de fonctionnement (sans changement) ;

Il est proposé d'affecter la somme de 503 156,51 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et de reprendre le nouveau solde, soit 747 168,18 €, en section de fonctionnement du budget primitif modifié de l'exercice 2022, à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Monsieur HORELLOU précise que les RAR en dépenses d'investissement du BP 2022 étaient particulièrement conséquents suite à l'engagement des dépenses relatives aux travaux de l'église (664 000 € environ) en juillet 2021. Il reconnaît qu'ils n'avaient pas connaissance de la règle concernant le non-dépassement du montant des soldes mentionnés dans le compte de gestion et précise que les comptes ont cependant été présentés en l'état sous le contrôle du receveur des finances publiques. De plus, il indique que cette erreur de nature comptable ne caractérise pas l'insincérité des comptes comme l'indique l'opposition. Monsieur HORELLOU a alors demandé, à l'opposition, à plusieurs reprises, ce qu'elle considérait comme les fondamentaux des finances d'une commune comme la nôtre. Devant l'absence de réponse, il a fait le point sur la capacité d'investissement, l'endettement, la capacité de désendettement, le fonds de roulement. Mme MENECA a reconnu, in fine, la bonne santé budgétaire de la commune de Dinéault.

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

- Prend acte de l'excédent de fonctionnement du budget principal qui s'établit à 1 250 324,69 € au compte administratif de l'exercice 2021.
- Décide d'affecter ainsi ce résultat au budget 2022 modifié :
  - 503 156,51 € à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
  - 747 168,18 € à la ligne 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N° 2022-036**

**COMPTABILITE GENERALE - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2022**

**Rapporteur : M. Christian HORELLOU**

Suite à la modification de la délibération d'affectation du résultat, il est nécessaire d'ajuster les montants des restes à réaliser (RAR) au sein des chapitres concernés. Ces ajustements ne donneront pas lieu à exécution budgétaire mais sont des opérations de régularisation comptable qui modifient ponctuellement le budget.

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Ligne 023</b>	<b>Ligne 002 - Résultat de fonctionnement reporté</b>
228 291,66 €	228 291,66 €

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	
	<b>Ligne 021</b>
	228 291,66 €
	<b>Article 1068</b>
	- 228 291,66 €

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

- Prend acte des opérations de régularisation comptable telles que mentionnées ci-dessus concernant le budget principal de l'exercice 2022.

**Délibération N° 2022-037**

**COMPTABILITE GENERALE - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2022**

**Rapporteur : M. Eric BODIOU**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Municipale que depuis l'adoption du budget primitif « Comptabilité générale » pour l'exercice 2022 lors de la séance du 23 mars 2022, il apparaît nécessaire de réaliser des ajustements.

Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » et en particulier le compte 2031 « frais d'études » a été insuffisamment provisionné (20 000 € dans BP 2022) au regard d'une dépense non prévue comme le relevé topographique de la rue du Chap et de Menez Ty Lor (5 248,80 € TTC) et des missions de maîtrise d'œuvre relatives aux différents travaux d'investissement réalisés ou à venir par la municipalité, tels que :

- Solde maîtrise d'œuvre des travaux de l'église :	14 722,34 €
- Maîtrise d'œuvre aménagement 1 <sup>er</sup> étage maison médicale (non suivie de travaux) :	4 680,00 €
- Solde MOA FIA aménagement du bourg :	780,00 €
- Phase 1 maîtrise d'œuvre aménagement du bourg :	14 652,00 €
- Maîtrise d'œuvre pumprack :	14 160,00 €
- MOA FIA renouvellement marché voirie communale	2 000,00 € (estimation)
<b>Soit un total de frais d'études :</b>	<b>50 994,34 €</b>

En conséquence, il est proposé d'abonder l'article 2031 « frais d'études » à hauteur de 55 000,00 €. Les modifications budgétaires seraient les suivantes :

**COMPTABILITÉ GÉNÉRALE - OUVERTURE DE CRÉDITS**

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	
2031 - Frais d'études	+ 55 000 €
2111 - Terrains nus	-55 000 €

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

- Autorise les ouvertures de crédits préconisées ci-dessus.

**Délibération N° 2022-038**

**LOTISSEMENT MARCEL CHARLES - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2022**  
**Rapporteur : M. Eric BODIOU**

---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Municipale que depuis l'adoption du budget primitif « Lotissement Marcel Charles » pour l'exercice 2022 lors de la séance du 23 mars 2022, il apparaît nécessaire de réaliser des ajustements.

Il convient d'abonder l'article 605 « Achats de matériels, équipements » à hauteur de 10 000,00 € pour permettre le règlement de deux factures travaux (bornage lot n°3 pour 522,00 € et aménagement réseau éclairage public pour 3 505,73 €). Compte-tenu du suréquilibre de 22 292,19 € du budget annexe « Lotissement Marcel Charles » en section de fonctionnement, 10 000 € seront abondés sur le compte 605. Les modifications budgétaires seraient les suivantes :

**LOTISSEMENT MARCEL CHARLES - OUVERTURE DE CRÉDITS**

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	
605 - Achats de matériels, équipements	+ 10 000 €

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

- Autorise les ouvertures de crédits préconisées ci-dessus.

**Délibération N° 2022-039**

**MAIRIE – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE  
PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ SEGILOG**

**Rapporteur : M. Christian HORELLOU**

---

Il est proposé à l'assemblée municipale de valider le renouvellement du contrat d'acquisition du logiciel Berger-Levrault (Société SEGILOG 72400) utilisé par les services administratifs de la mairie dans les domaines de l'état civil, la comptabilité et le budget.

La rémunération de la prestation est détaillée comme suit :

- Cession du droit d'utilisation du logiciel Berger-Levrault : 4 491 € HT par an  
[4 167 € HT par an de 2020 à 2022]
- Maintenance du logiciel et formation du personnel : 499 € HT par an.  
[463 € HT par an de 2020 à 2022]

La société SEGILOG propose de renouveler celui-ci pour une durée de 3 ans, soit du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2025. Le calcul du forfait annuel est non révisable pendant la durée du contrat.

*Cf. annexe 4 – Devis SEGILOG relatif au logiciel de la mairie*

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

- Accepte l'offre de la Société SEGILOG relative au renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services tel qu'elle est énoncée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer le contrat correspondant.

#### **Délibération N° 2022-040**

### **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ANNUEL DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF AU NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2022-2023**

**Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT**

---

Il est nécessaire de renouveler le contrat de prestation de services conclu avec l'entreprise AUL'NET pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023. Le détail des prestations effectuées hebdomadairement serait le suivant :

Mairie	4h
Bibliothèque	1h
Salle communale	3h
Soit un total de <b>8 heures de nettoyage des locaux communaux par semaine</b>	
(12 h sur le précédent contrat incluant la maison médicale)	

Le montant mensuel estimé de la prestation s'élèverait à 736 €, en application du coût horaire de 23 € (TVA non applicable). Etant précisé que le règlement de cette prestation s'effectuera au coût réel et tiendra compte du nombre d'heures réalisées chaque mois.

Des prestations complémentaires, tel le nettoyage des vitres des bâtiments communaux précités, pourront être demandées en complément. Ainsi, en cas de reprise du cabinet médical, les heures de ménage à effectuer pourront être réglées selon le taux horaire fixé par contrat.

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,**  
**A l'unanimité,**

- Approuve le contrat de prestation de services avec la société AUL'NET de Dinéault pour assurer la mission de nettoyage des bâtiments communaux telle que décrite ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une durée d'un an ;
- Approuve que le règlement de cette prestation s'effectuera au coût réel et tiendra compte du nombre d'heures réalisées ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer les documents contractuels s'y rapportant.

#### **Délibération N° 2022-041**

### **MANDAT AU CDG29 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION RELATIVE A UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**Rapporteur : M. Christian HORELLOU**

---

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) propose aux collectivités de le mandater afin de conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la protection sociale complémentaire -PSC- (risque prévoyance et santé) applicable aux agents publics de la commune de Dinéault (-50 agents). Donner mandat n'engage pas la collectivité puisque la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des conditions de l'accord collectif proposé par le Centre de gestion de la Fonction publique du Finistère.

Pour rappel, une délibération du 2 février 2022 présentait les garanties actuelles accordées aux agents en matière de PSC.

Vu le Code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,  
Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la Fonction Publique,

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

- Décide de mandater le Président du Centre de gestion de la Fonction publique du Finistère afin de le représenter dans l'engagement d'une négociation relative à un accord collectif sur la protection sociale complémentaire.
- Prend acte que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la Commune lui sera soumis préalablement.

#### **Délibération N° 2022-042**

#### **ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG 29**

**Rapporteur : M. Christian HORELLOU**

---

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.



Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

*Cf. annexe 5 – Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)*

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

### **Le Conseil Municipal,**

#### **A l'unanimité,**

- Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.  
Etant précisé qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

\*\*\*

### **Décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

<b>Date de la décision</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant en € HT</b>
14/09/2022	Atelier informatique 29150 Châteaulin	Remplacement PC poste comptabilité	1 424,66 €
14/09/2022	Atelier informatique 29150 Châteaulin	Installation PC poste urbanisme - 2 écrans	1 424,66 €

## Questions diverses

---

- **Travaux de restauration de l'église**

Un peu de retard dans les travaux amèneront la réouverture de l'église fin novembre 2022.

- **Adressage des rues**

Un courrier va être prochainement adressé aux particuliers avec leur nouvelle adresse proposée ; un retour sera demandé fin octobre. Etant précisé que les noms des lieux-dits seront conservés ; il sera juste proposé un numéro et une appellation type « chemin de ...» ou « route de... » sera accolée au lieu-dit actuel.

- **L'épicerie de Din Heol**

Mme Sabrina MORNET a été désignée pour reprendre le local commercial et son ouverture est envisagée fin novembre 2022. Des travaux de peinture à charge de la Mairie seront effectués rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

La secrétaire de séance  
Josiane CHARRIER



Le Maire  
Christian HORELLOU

